

LE PREFET

Ajaccio, le 17 NOV. 2021

*Lettre recommandée avec avis de réception*

Monsieur le président,

Par courriers du 5 novembre dernier vous m'indiquez avoir décidé de ne pas inscrire au budget supplémentaire de la collectivité de Corse, qui sera examiné et voté lors de la session de l'Assemblée de Corse les 18 et 19 novembre prochains, le montant de la somme due à la société Corsica ferries au titre de la condamnation devenue définitive dans l'affaire dite du « service complémentaire ».

Vous précisez par ailleurs déposer une plainte devant la commission européenne à la suite de la décision du Conseil d'Etat de fin septembre qui n'aurait pas pris en compte, selon vous, une question préjudicielle que vous aviez soulevée ; cette plainte devant conduire l'Etat à suspendre l'exécution de la condamnation prononcée à l'encontre de la Collectivité de Corse.

Enfin, par ces courriers, vous mettez en cause la responsabilité de l'Etat dans cette affaire du fait d'une carence supposée, selon vous, de l'exercice du contrôle de légalité commise par les services de l'Etat envers la délibération de la collectivité de Corse ayant approuvé en 2007 l'attribution de la délégation de service public en question.

Je vous informe en outre que je viens de recevoir un courrier daté du 9 novembre par lettre recommandée avec avis de réception du cabinet d'avocats de la société Corsica ferries m'informant qu'il n'a pas reçu de réponse au courrier qui vous a été adressé le 14 octobre dernier, sollicitant l'exécution de l'arrêt du 22 février 2021 de la Cour administrative d'appel de Marseille, vous condamnant à verser à cette société la somme de 86.304.183 euros assortis des intérêts légaux. Par conséquent, la société Corsica ferries, par voie d'avocats, me demande de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office afin de recouvrer la créance d'un montant de 94.189.867,94 euros sur son compte (principal et intérêts dus au 8 novembre 2021) auxquels il conviendra d'ajouter les intérêts à courir jusqu'à la date effective du paiement. A cet égard je vous rappelle que l'inexécution de ce versement génère actuellement 14.390,60 euros d'intérêts supplémentaires par jour de retard.

Par courrier du 1<sup>er</sup> avril dernier je vous avais déjà alerté au sujet de ce contentieux, de son caractère exécutoire à compter de la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille du 22 février 2021 et des provisions insuffisantes que votre collectivité avait constituées (20 millions d'euros) au regard du montant de la condamnation. Je rappelle que le risque contentieux dans cette affaire est connu par la collectivité de Corse depuis plusieurs années et notamment depuis le jugement du tribunal administratif de Bastia du 23 février 2017 condamnant votre collectivité à verser 84 362 593,12 euros. Le manque de provision budgétaire vous avait également été signalé par une lettre d'observation de la préfète de Corse du 4 juillet 2019 relative au budget primitif de votre collectivité.

Monsieur Gilles SIMEONI  
Président du Conseil exécutif de Corse  
Collectivité de Corse  
22 cours Grandval  
20000 AJACCIO

En outre, la décision de la Cour administrative d'appel susmentionnée a été confirmée par le Conseil d'Etat, en date du 29 septembre 2021, qui n'a pas admis le pourvoi formé par la Collectivité de Corse. Dès lors, le caractère de « force de la chose jugée » de la décision de la Cour administrative d'appel de Marseille du 22 février 2021 ne saurait plus être contesté. Enfin, l'analyse des experts des services de l'Etat compétents en la matière conduit à écarter la possibilité d'un sursis à exécution du fait de la plainte que vous auriez déposée devant la Commission européenne.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, je ne peux que confirmer que vous êtes dans l'obligation d'inscrire les montants dus au budget supplémentaire de la Collectivité de Corse qui sera voté tout prochainement par l'assemblée de Corse, sous peine d'insincérité budgétaire.

Aussi, il vous appartient de prendre sans délai les dispositions nécessaires pour honorer cette créance afin d'éviter à l'Etat de devoir vous mettre en demeure de créer les ressources nécessaires, et à défaut d'y procéder lui-même ainsi qu'au mandatement d'office de la somme correspondante. Le préfet est tenu de par la loi d'engager cette procédure dans le délai d'un mois à la suite de la saisine des conseils de la société Corsica ferries, ceci en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (dispositions reprises à l'article L911-9 du code de justice administrative), sous peine d'engager la responsabilité de l'Etat.

Tout en honorant ce contentieux, vous savez que vous avez la possibilité à titre exceptionnel de solliciter auprès des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales un étalement de la charge correspondante sur plusieurs exercices budgétaires.

Restant à votre disposition pour toute précision sur cette affaire particulièrement signalée, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,



Pascal LELARGE